

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2023/13

Objet : ARRETE PERMAMENT

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société SUEZ, domiciliée à CREIL (60316), Creil Zone de Vaux 589 Avenue du Tremblay en date du 10 janvier 2023
Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les ouvrages d'assainissement et d'effectuer des opérations de curage, fuite, dégorgement, interventions urgentes sur le réseau et des contrôles de conformité sur l'ensemble du territoire de la commune
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les travaux d'entretien d'assainissement de la société SUEZ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation et le stationnement à tous les véhicules de plus de 3T5 liés aux travaux d'entretien du réseau d'assainissement

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUEZ et de ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune pour procéder à l'entretien des ouvrages et réseaux d'assainissement, ainsi qu'à l'exécution de travaux de réparations sur les collecteurs communaux.

Article 2 : Les véhicules de plus de 3T5 de la société SUEZ et de ses sous-traitants sont autorisés à circuler et à stationner sur l'ensemble du territoire afin d'effectuer les travaux d'opérations de curage, d'interventions urgentes sur le réseau et des contrôles de conformité de façon permanente pour l'année 2023.

Article 3 : le permissionnaire aura à charge de la signalisation réglementaire de son chantier, jour et nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le permissionnaire aura en charge la maintenance de ces équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU
- à la société SUEZ
- à la mairie

A Villeneuve les Sablons, le 02 février 2023

Le Maire,

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 02/02/2023

Le Maire

